



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

11 Octobre 2024

Numéro 171

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-0010-ASE-Création du lieu de vie Chez Nous à BERGHOLTZ par l'association ELAN C'EST VOUS	3
2024-054-DAJ-Délégation de signature ponctuelle M. Nicolas JANDER 3e Vice-Président	6
2024-055-DAJ-Délégation de signature ponctuelle M. Nicolas JANDER 3e Vice-Président	7
2024-056-DAJ- Délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	8
2024-00075-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppl. - Régie d'avances de la Direction d'Aide Sociale à l'Enfance	26
2024-00076-DIF-Modification de l'arrêté - Nomination des mandataires - Régie de recettes pour le budget M4 du Vaisseau	28
2024-00077-DIF-Modification de l'arrêté - Nomination des mandataires auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau	30
2024-00079-DIF-Modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances auprès du Château du Haut-Koenigsbourg	32
2024-00080-DIF-Modification de l'arrêté - Création d'une régie d'avances - Unité Territoriale d'action médico-social à HAGUENAU	34
2024-0384-DAPI-Prix de journée 2024 du centre maternel géré par l'association Solidarité Femmes 68 à MULHOUSE	36
2024-AFAFE-07-Dépôt en mairies de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et WITTERSHEIM du plan du nouveau parcellaire	38
2024-CeA-064-DRIM - Arrêté permanent - Réglementation permanente de la police de circulation sur le RD n° 1059	41
Arrêté fixant le prix de journée 2024 de l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à RIEDISHEIM.pdf	61
Arrêté fixant le prix de journée 2024 de l'Internat du foyer Marie-Pascale Péan de l'association Fondation Armée du Salut à MULHOUSE	65
Arrêté fixant le prix de journée 2024 du SAEMO avec hébergement périodique ou exceptionnel Louis et Zélie Martin à COLMAR	68
Arrêté fixant le prix de journée 2024 du SAJ du foyer Marie-Pascale Péan de l'association Fondation Armée du Salut à MULHOUSE	71
Arrêté préfectoral - Tarification 2024 du centre éducatif renforcé KREUZWEG géré par l'association Régionale Spécialisée d'Action Sociale	74

AUTRES

DIF - Avenant n° 1 au contrat de financement entre la banque et l'emprunteur en date du 18 octobre 2021	78
---	----

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Aide Sociale à l'Enfance
Service Offre Accueil en
Etablissements

DASE

ARRETE N° 2024-0010-ASE

**du 04/10/2024 portant autorisation de création du lieu
de vie Chez Nous à BERGHOLTZ par l'Association ELAN
C'EST VOUS**

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'Association ELAN C'EST VOUS ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association ELAN C'EST VOUS répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ELAN C'EST VOUS pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 9 places pour des mineurs, garçons et filles, de 3 à 18 ans. Cet établissement sera implanté sur à BERGHOLTZ.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Association ELAN C'EST VOUS
N° FINESS entité juridique :	680024239
Adresse complète	7B rue René FLORY 68500 BERGHOLTZ
Code statut juridique :	Association de droit local
N° SIREN	819 890 450

Entité établissement :	Lieu de vie Chez Nous
N° FINESS entité établissement :	680024247
Adresse complète :	1 ^{er} site : 7B rue René FLORY 68500 BERGHOLTZ 2 ^{ème} site : 8b rue René FLORY 68500 BERGHOLTZ 68500 BERGHOLTZ
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	9

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 04/10/2024

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL



ARRETE N° 2024-054-DAJ

Du 9 octobre 2024

**Portant délégation de signature
ponctuelle**

Monsieur Nicolas JANDER

3^{ème} vice-Président en charge du territoire

Sud Alsace

Saint Louis-Sundgau-Thur-Doller

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

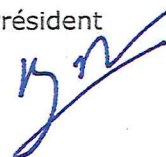
Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Monsieur Nicolas JANDER, 3^{ème} vice-Président en charge du territoire Sud Alsace Saint Louis-Sundgau-Thur-Doller, pour signer le contrat de ville de CERNAY - Quartier Bel-Air - 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 ».

Article 2 :

Monsieur Nicolas JANDER est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2024-055-DAJ

Du 9 octobre 2024

**Portant délégation de signature
ponctuelle**

Monsieur Nicolas JANDER

3^{ème} vice-Président en charge du territoire

Sud Alsace

Saint Louis-Sundgau-Thur-Doller

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

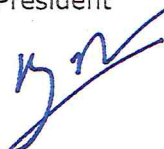
Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Monsieur Nicolas JANDER, 3^{ème} vice-Président en charge du territoire Sud Alsace Saint Louis-Sundgau-Thur-Doller, pour signer le contrat de ville de Saint-Louis – Quartier de la Gare - 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 ».

Article 2 :

Monsieur Nicolas JANDER est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2024-056-DAJ

du 10 octobre 2024

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Aide Sociale à
l'Enfance (ASE)**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu les règlements relatifs aux astreintes applicables sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2024-041-DAJ du 29 août 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° n° 2024-041-DAJ du 29 août 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés dans les annexes 1 à 4 au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents ;

et elle s'étend également aux actes listés à l'annexe 5.

En cas de vacance de poste signalée par le sigle « NN » (non nommé-e) au sein du présent arrêté, la délégation de signature reçue par l'agent concerné est de plein droit attribuée au(x) délégataire(s) suivant(s), selon l'ordre mentionné pour chaque acte au sein des annexes au présent arrêté.

Article 3 : Direction

- Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur ;
- NN, Directeur adjoint 1 ;
- NN, Directeur adjoint 2.

Article 4 : Service Offre d'accueil en établissement

- Madame Sandie BERTHOUT, Cheffe de service, Responsable Unité Nord ;
- Monsieur Bertrand RYCHEN, Chef de service adjoint, Responsable Unité Sud ;
- NN, Cadre technique du social.

Article 5 : Service Accompagnement des enfants confiés Nord

- Madame Virginie CAILLO, Cheffe de service ;
- Monsieur Sylvain CORRUBLE, Chef de service adjoint.

5.1 : Equipes Territoriales ASE (ETASE)

La chaîne de signature pour les rangs 1 et 2 est déterminée selon le partage des références de situations d'enfant entre le responsable et les responsables adjoints.

A - Equipe Territoriale ASE EMS Sud (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)

- Madame Marie OBRECHT, Responsable ;
- Monsieur Pierre DUTOR, Responsable adjoint ;
- Madame Fatiha IBEN KOUAR, Responsable adjointe (pour les situations relevant du territoire Strasbourg Centre et une partie de l'EMS Sud).

B - Equipe Territoriale ASE Molsheim (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)

- Madame Sylvie ROECK, Responsable ;
- Madame Angela MERY, Responsable adjointe.

C - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Neudorf (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)

- Madame Christelle SCHAEFFER, Responsable ;
- Madame Imène GASMI, Responsable adjointe.

D - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Meinau/Neuhof/Hautepierre (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)

- Madame Aline REDER, Responsable jusqu'au 31 octobre 2024 ;
- Madame Julie PROUST, Responsable adjointe.

E - Equipe Territoriale ASE EMS Nord (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)

- Madame Gaëlle LESEUX, Responsable ;
- Monsieur Simon LANG, Responsable adjoint.

F - Equipe Territoriale ASE Haguenau

- Madame Dominique HAREL, Responsable ;
- Madame Sarah WEHREY, Responsable adjointe.

5.2 : Unité Suivi des enfants en centres parentaux

- Madame Aline REDER, Responsable d'unité ;
- Madame Claudia FICHTER, Coordinatrice pour les Centres Parentaux.

5.3 : Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord

- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité.

Article 6 : Service Accompagnement des enfants confiés Sud

- NN, Chef de service, ;
- Madame Aline REDER, Responsable d'unité suivi des enfants en centres parentaux ;
- Madame Claudia FICHTER, Coordinatrice pour les Centres Parentaux.

6.1 : Unités Inspecteurs

A - Unité Inspecteur Territoire 1

- Madame Céline MARC, Inspectrice.

B - Unité Inspecteur Territoire 2

- Madame Marie SPIESS, Inspectrice.

C - Unité Inspecteur Territoire 3

- Monsieur Nicolas GENEZ, Inspecteur.

D - Unité Inspecteur Territoire 4

- Madame Sarah MEGHRICHE, Inspectrice.

E - Unité Inspecteur Territoire 5

- Madame Djémaâ BOLOGNESE, Inspectrice.

F - Unité Inspecteur Territoire 6

- Madame Anne SELEN, Inspectrice.

G - Unité Inspecteur Transversale Fluidité des Parcours

- Madame Fanny JAEGERT, Inspectrice.

6.2 : Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Sud

- Madame Cécile MARIO, Responsable d'unité ;
- Madame Sandrine ILLANA cadre de remplacement, DAPI Solidarités - Responsable d'unité adjointe ;
- Madame Fanny JAEGERT, Inspectrice transversale.

La chaîne de signature pour le rang 2 est déterminée selon le partage des références de situations pour les décisions de contrat jeunes majeurs entre les chargés d'études et de projets ci-dessous.

- Madame Emeline JOLLY, Chargée d'études et de projets ;
- Monsieur Christian CHATEL, Chargé d'études et de projets.

Article 7 : Service Adoption et Prévention

- Madame Sandrine JAHNKE, Cheffe de service.

7.1 : Unité Prévention ASE

- Madame Alice ROLLIN, Responsable d'unité ;
- Madame Bouchra GODEL, Chargée de mission milieu ouvert et aide à domicile ;
- Madame Céline MEYER-ANANE, Coordinatrice.

7.2 : Unités Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption

7.2.1 : Unité Nord

- Madame Séverine CASABIANCA, Responsable d'unité ;
- Madame Justine LANDFRIED, Coordinatrice.

7.2.2 : Unité Sud

- Madame Marie-Camille JANTE, Responsable d'unité ;
- Madame Déborah BALZER, Inspectrice.

Article 8 : Unité Mineur Non Accompagné Nord et Sud (MNA)

- Madame Marion REININGER, Responsable d'unité Alsace ;
- Madame Cécile MARIO, Responsable d'unité Sud ;
- Madame Sandrine ILLANA cadre de remplacement, DAPI Solidarités - Responsable d'unité adjointe.

Article 9 : CRIP

- Madame Christiane GUR, Cheffe de service, jusqu'au 31 octobre 2024 ;
- Madame Aline REDER, Cheffe de service, à partir du 1^{er} novembre 2024.

9.1 : Unité Nord

- Madame Nelly POINCELET, Responsable d'unité ;
- Madame Virginie JANUS, Coordinatrice ;
- Monsieur Féthédine LACHHEB, Coordonnateur ;
- Madame Patricia MEYER, Coordinatrice ;
- Madame Audrey WAHL, Coordinatrice ;
- Madame Danaé ZEMBOK, Coordinatrice ;
- Madame Mélodie PIERRON, Coordinatrice.

9.2 : Unité Sud

- Madame Lara BINDER, Responsable d'unité ;
- Mme Athénaïs QUATTRIOCCHI, Coordinatrice en remplacement des congés maternité ;
- Madame Joschka NICOLAS, Coordinatrice ;
- Madame Mireille ENGLER, Coordinatrice ;

- Madame Marie FREY, Coordinatrice.

Article 10 : Foyer de l'enfance

- Monsieur Clément METZ, Directeur ;
- Monsieur Benoît AMBIEHL, Directeur adjoint ;
- Madame Anne MAGDELAINE, Responsable du Service Finances.

Article 11 : Cité de l'enfance

- Madame Frédérique MACQUET, Directrice ;
- Madame Fabienne CAUVIN, Responsable Administratif et Financier ;
- Madame Samira LAMAALAM, Cheffe de service Educatif, Pavillon DE VINCI - Unité SAE ;
- Madame Sandrine TRESCHER, cheffe de service Educatif, Pavillons DORE - HARING ;
- Monsieur Frédéric KIPPELEN, Chef de service Educatif, Pavillons MATISSE – PICASSO.

Article 12 : Unité administrative et financière

- Madame Aude SCHOENFELDER, Responsable d'unité.

Article 13 : Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux

- Madame Marina BREHIN, Cheffe de service ;
- Madame Julie DEMANGE, Cheffe de service adjointe et Responsable de l'unité Sud ;
- Madame Christine COLLIN, Responsable de l'unité Nord.

Article 14 : Evaluation de la minorité des personnes se déclarant mineures

- Madame Farida LOURGUIOUI, cadre de remplacement, DAPI Solidarités - Responsable d'unité MNA Nord ;
- Madame Marion REININGER, Responsable d'unité MNA ;
- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord ;
- Madame Alice ROLLIN, Responsable d'unité prévention ASE ;
- Madame Sandie BERTHOUT, Cheffe de service Offre d'accueil en établissement, Responsable Unité Nord ;
- Madame Virginie CAILLO, Cheffe de service Accompagnement des enfants confiés Nord ;
- Monsieur Sylvain CORRUBLE, Chef de service adjoint Accompagnement des enfants confiés Nord ;
- Madame Virginie GIRARDOT, Conseillère stratégique auprès de l'Observatoire alsacien de la Protection de l'Enfance ;
- Madame Sabine FREDERIC, Responsable du Pôle Pilotage Stratégique ;
- Madame Mélanie VIEIRA DA COSTA, Cheffe de projet ;
- Madame Christiane GUR, Cheffe de service, jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 15 :

Les agents concernés par une astreinte de décision, une astreinte adoption ou par les permanences du service, prévue par les règlements susvisés, ou toutes autres documents, bénéficient, dans la période où ils sont chargés de cette astreinte ou d'une permanence, d'une délégation de signature afin de prendre les décisions immédiates, adaptées et nécessaires aux circonstances, conformément à l'annexe 5 au présent arrêté.

Article 16 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués										Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Chef de service Accompagnement des enfants confiés NORD	Chef de service adjoint accompagnement des enfants confiés NORD	Responsable d'équipe/ d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social	Cadre ASE en charge des évaluations de minorité (MNA)			
Direction	Actes en lien avec les astreintes et les permanences en matière d'aide sociale à l'enfance (notamment adoption, enfants confiés, mineurs non accompagnés)																															
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	2	3																												
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction																															
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte et constitution partie civile																															
	Mandat de représentation en justice (Cour d'appel)																															
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1																														
Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.																																
Unité administrative et financière		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés à l'exception de ceux listés pour le service accompagnement des enfants confiés ; Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs et l'unité droit et statut de l'enfant	2	3	4																											
Service Adoption - Prévention	Unité Droit et Statut de l'Enfant - Accompagnement à l'adoption	Bons de commande hors marchés relatifs aux pupilles de l'état	6	7	5	4						2	3		1																	
		Bons de commande hors marchés relatifs aux pupilles de l'état accueillis chez un tiers bénévole administratif	4	5	3	1							3	2		2																
		Pupilles																														
		Arrêtés d'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat	5	6	4					1	2	3																				
		Mémoires produits dans le cadre des recours contre ces arrêtés	2	3	1																											
		Conventions de parrainage/appariement / tiers bénévoles administratif	5	6	4					1	2	3																				
		Adoption et Droit																														
		Décisions relatives à l'agrément adoption sauf les décisions de refus et les recours gracieux	2									1																				
		Décisions de refus et les recours gracieux relatives à l'agrément adoption	1																													
		Conventions de placement de l'enfant en vue d'adoption et convention de préparation à l'accueil.	6	7	5					1	2	4																	3			
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) après la fin de mesure	5	6	4					1	2	3																				
		Certification conformes des documents produits relatifs à l'agrément en matière d'adoption internationale																														
		Attestations concernant l'agrément et l'adoption (maintien, validité, suivi et placement)																														
		Gestion des biens et des comptes bancaires																														
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...) pour tous les enfants confiés	3	4	2							1																				
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne pour les enfants sous DAP et tutelle	6	7	5					1	2	4																	3			
		Accompagnement des enfants confiés																														
		Accueils administratifs																														
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement), sauf sur recours gracieux	6	7	5					1	2	4																	3			
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	2	3	1																											
		Tout statut																														
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	7	5					1	2	4																	3			
	Unité Prévention ASE	Mesures préventives																														
		Pour le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AFASE, AED, MAESF) sauf sur recours gracieux	6	7	5	4			1																			3	2			
		Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés) en hôtel	5	6	4	3			1																			2				
		Pour le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions sur recours gracieux aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AFASE, AED, MAESF)	3	4	2	1																										

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/ d'unité	Responsable d'Unité Nord droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Chef de service accompagnement des enfants confiés NORD	Chef de service adjoint accompagnement des enfants confiés NORD	Responsable d'équipe/ d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre AGE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social	Cadre AGE en charge des évaluations de minorité (MNA)
Unité Mineur Non Accompagné	Bons de commande hors marchés relatifs aux MNA (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	4	5	3			2						1						
	Demande de paiement de la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées au titre de la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA	5	4	3			1					2							
	Parrainage																		
	Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	5	4	3			1					2							
	Gestion des biens et des comptes bancaires																		
	Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	5	4	3			1					2							
	Accueils immédiats																		
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	3			1					2							
	Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs aux accueils immédiats administratifs	2	3	1															
	Décisions de prise en charge, de fin de prise en charge et de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées émises notamment à la suite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement (cf. article 14)	3	4	2															1
	Toutes décisions de retrait ou d'abrogation des décisions de prise en charge, de fin de prise en charge ou de refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées	1	3	2															
	Tutelle et DAP																		
	Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	4	5	3			1					2							
	Accompagnement jeunes majeurs																		
	Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	3	4	2			1												
	Décisions relatives aux recours gracieux CJM	2	3	1															

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe d'unités	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Chef de service Accompagnement des enfants confiés NORB	Chef de service adjoint accompagnement des enfants confiés NORB	Responsable d'équipe d'unités adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social	Cadre ASE en charge des évaluations de mineurs (MNA)	
Service Accompagnement des enfants confiés	Unité suivi des enfants en centres parentaux	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants en centres parentaux (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	4	6	2	3								1						
		Accompagnement Femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois ans																			
		Décisions relatives à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux (lorsque l'enfant est confié ou la mère mineure est confiée) sauf sur recours gracieux	6	5	7	4	3	2										1			
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs à l'accueil administratif de femme enceinte ou parent avec enfants de moins de 3 ans en centres maternels et parentaux	3	2	4	1															
		Accueils administratifs																			
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	6	5	7	4	3	2											1		
		Décisions en matière de participation financière																			
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1															
		Tout statut																			
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	5	7	4	3	2											1		
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	4	3	5	1	2														
		Tutelle, DAP, AE Rencontre en présence d'un tiers																			
		Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1															
	ETASE	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement) et pupilles de l'état	5	4	6	2	3								1						
		Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés accueillis chez un tiers bénévole administratif	4		3					1					2						
		Bons de commande hors marchés relatifs aux séjours colonies des enfants confiés accueillis chez des assistants familiaux, pupilles de l'état et enfants hors département .	5	4	6	1	2								3						
		Parrainage																			
		Conventions de parrainage/appariement/ tiers bénévoles administratif	6	5	7	3	4	1							2						
		Arrêté portant sur la prise en charge financière de l'accueil d'un enfant						2						1							
		Accompagnement des enfants confiés																			
		Accueils administratifs																			
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	6	5	7	3	4	1							2						
		Décisions en matière de participation financière						2						1							
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1															
		Tutelle et DAP																			
		Actes relatifs à l'autorité parentale pour les situations de tutelle et de DAP	6	5	7	3	4	1							2						
								2						1							
		Tout statut																			
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	5	7	3	4	1							2						
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire + Cour d'Appel)						2						1							
	Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	Bons de commande hors marchés relatifs aux jeunes majeurs (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	6	4							2	3		1						
		3										2									
		Accompagnement jeunes majeurs																			
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	5	6	4			1					2	3							
Décisions relatives aux recours gracieux CJM	1	2									3	2									
Tutelle, DAP, AE																					
		Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1															

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe / d'unité	Responsable d'Unité Nord Droit et statut de l'enfant	Responsable d'Unité Sud Droit et statut de l'enfant	Chef de Service Adoption et Prévention	Chef de service Accompagnement des enfants confiés NORD	Chef de service accompagnement des enfants confiés NORD	Responsable d'équipe / d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Chargé de mission milieu ouvert	Coordonnateur	Cadre technique du social	Cadre ASE en charge des évaluations de minorité (MMA)
Service Offre d'accueil en établissement	Arrêtés portant création, modification, cession ou transfert d'autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements et services socio et médico sociaux en application des articles L 313-1 et suivants du CASF).	1	2	3															
	Toute décision dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de fermeture des lieux de vie et d'accueil autorisés ou non et plus généralement des établissements accueillant des mineurs de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent d'une autorisation (conjointe ou non) du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que toute décision se rapportant à l'ouverture, la fermeture et le fonctionnement des établissements déclarés en vertu de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles (notamment décision d'opposition).	1	2	3															
	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants hors département	7	6	8	4	5				2 3	3 2		1						
	Accompagnement des enfants confiés																		
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1														
	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1														
	Accueils administratifs																		
	Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	6	2	3													1
	Décisions en matière de participation financière																		
	Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1														
	Tout statut																		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	6	2	3												1	
	Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	4	3	5	1	2													
	Tutelle, DAP, AE Rencontre en présence d'un tiers																		
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1														
CRIP	Informations préoccupantes																		
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	2	3	4	1														
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	2	4	3	1														
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	4	5	6	3		2										1		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et signalements	3	4	5	2		1												
	Accueils immédiats																		
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	6	3		2										1		
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	4	1														
	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs																		
	Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes																		
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence (exécution du placement dans les 72 heures), dérogation à la compétence exclusive de la DRH en la matière	4	5	3	1	2													
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux	5	6	4	1	2	3												
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	5	6	4	3	2	1												
	Autorisation exceptionnelle à dépasser l'agrément des assistants familiaux																		

1/4

2/4

3/4

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués																										
		Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'ingénierie administrative et pédagogique	Responsable Unité MHA Alsace	Responsable équipe d'unité	Responsable d'unité sociale ou de l'adulte en France	Responsable d'unité sociale ou de l'adulte de l'étranger	Chef de Service Adjointe Protection	Responsable d'unité sociale ou de l'adulte	Chef de service adjointe accompagnement éducatif	Chef de service professionnel des assistants familiaux	Chef de service adjointe accompagnement professionnel des assistants familiaux	Responsable Unité en charge de l'unité sociale ou de l'adulte	Conseiller pour l'accompagnement	Inspecteur	Inspecteur territorial	Chargé d'habitat et de projets	Coordinateur	Cadre EAP	Cadre ASFP en charge des activités de médiation (SAM)			
Service Accompagnement des enfants confiés	Tutelle, DAP, AE																										
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1																						
Service Offre d'accueil en établissement	Arrêtés portant création, modification, cession ou transfert d'autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements et services socio et médico sociaux en application des articles L 313-1 et suivants du CASP).	1	2	3																							
	Toute décision dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de fermeture des lieux de vie et d'accueil autorisés ou non et plus généralement des établissements accueillant des mineurs de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent d'une autorisation (conjointe ou non) du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que toute décision se rapportant à l'ouverture, la fermeture et le fonctionnement des établissements déclarés en vertu de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles (notamment décision d'opposition).	1	2	3																							
	Accompagnement des enfants confiés																										
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1																						
	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1																						
CRIP	Informations préoccupantes																										
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	3	4	5	2				1																		
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	3	5	4	2				1																		
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	4	6	5	3				2													1					
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et aux signalements	3	4	5	2				1																		
	Accueils immédiats																										
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	6	3				2													1					
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs																										
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs	2	3	4	1																						
	Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes																										
	Bons de commande hors marchés pour la prise en charge urgente des enfant accueillis en famille d'accueil (vêtture, matériel puériculture, ...)	6	5	3	2	1	4																				
	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence (exécution du placement dans les 72 heures), dérogation à la compétence exclusive de la DRI en la matière	4	5	3	2	1																					
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux																										
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier																										
	Autorisation exceptionnelle à dépasser l'agrément des assistants familiaux	4	5	3	2	1																					

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur ASE	Directeur PDE	Directeur PDE adjoint	Responsable service Finances	Cadre d'astreinte
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1				
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.					
	Actes en lien avec les astreintes					1
	Actes relatifs aux instances de l'établissement (CHSCT, CAP, conseil de surveillance)	3	1	2		
	Conventions financières ou de partenariat	3	1		2	
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	1	3	2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	1	2		

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur ASE	Directrice Cité de l'Enfance	Chef de service éducatif Pavillons Doré - Matisse	Chef de service éducatif Pavillon De Vinci - Unité SAE	Chef de service éducatif Pavillons Haring - Picasso	Responsable Administratif et Financier	Cadre d'astreinte
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant	1						
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.							
Cité de l'Enfance	Actes en lien avec les astreintes							1
	Conventions financières ou de partenariat	3	1				2	
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	3	1				2	
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	2	1					
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	1	5	3	4	2	
Pavillons Doré - Haring	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	3	1			2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1	3			2	
Pavillon De Vinci - Unité SAE	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	3		1		2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1		3		2	
Pavillons Matisse - Picasso	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	4	3			1	2	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1			3	2	

ASTREINTES DE DECISION ET ADOPTION

Cadres effectuant les astreintes et les permanences du service	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
MARECHAL Ludovic FREDERIC Sabine GODEL Bouchra CAILLO Virginie CORRUBLE Sylvain IBEN KOUAR Fatiha SCHAEFFER Christelle GASMI Imène REDER Aline PROUST Julie WEHREY Sarah LESEUX Gaëlle LANG Simon ROECK Sylvie MERY Angela OBRECHT Marie DUTOR Pierre MEGAT Lila COLLIN Christine POINCELET Nelly BOLOGNESE Djemaa MEGHRICHE Sarah JAEGERT Fanny GENEZ Nicolas MARC Céline SPIESS Marie SELEN Anne MAUGRAS Valérie STREHLAU Réjane TARDIF Mélanie BINDER Lara NICOLAS Joschka FREY Marie QUATTRIOCCHI Athénaïs ENGLER Mireille MARIO Cécile ILLANA Sandrine RYCHEN Bertrand ROLLIN Alice REININGER Marion	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes à la Cité de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
MACQUET Frédérique LAMAALAM Samira KIPPELEN Frédéric TRESCHER Sandrine	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes au Foyer de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
METZ Clément AMBIHL Benoît OBERLE Gabrielle MARTIN Kerstin OULDEMMOU Fatiha DEBLAY Sabine GWISS Jean-Luc BARONNET Thibaut AMGHAR Najia KRAUFFEL Sandra RAULIN Nathalie ARRIAT Jean-Philippe	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes adoption	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes adoption
GRADT Christiane STIEGLER Stéphanie LANDFRIED Justine CASABIANCA Séverine	Procès-verbaux de remise d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2024-00075-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **11 OCT. 2024**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la d'avances de la Direction d'Aide sociale à l'enfance

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2023-00036-DIF du 14 avril 2023 portant création de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 octobre 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 13 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Aurélie DUCHESNE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Aurélie DUCHESNE, régisseuse, sera remplacée par Anna DIRIAN ou Noumia URBAN ou Séverine CASABIANCA ou Constance COTTIER, mandataires suppléantes à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 - Sont nommés mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les agents figurant sur la liste établie par la Direction de l'aide sociale à l'enfance et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - A compter du 1^{er} octobre 2024, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Peggy RIBOULET. A cette date, Peggy RIBOULET verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur.

Article 10 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 09 OCT. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Aurélié DUCHESNE

- Les mandataires suppléants :
Peggy RIBOULET

Anna DIRIAN

Noumia URBAN

Séverine CASABIANCA

Constance COTTIER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **OCT. 2024**

ARRETE N°2024-00076-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 septembre 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 septembre 2024 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2024-00057-DIF du 12 juillet 2024 portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Dans la liste des mandataires :

- *ajouter : Emilie WISSER, à compter du 1^{er} octobre.*

Le reste sans changement. »

« **Articles 2 à 4** – Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **09 OCT. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**
Elif GULER KARA

Carole GASS

- **Les mandataires :**
Emilie WISSER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **11 OCT. 2024**

ARRETE N°2024-00077-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 septembre 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 septembre 2024 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2024-00058-DIF du 12 juillet 2024 portant nomination des mandataires auprès de la régie billetterie du Vaisseau (budget principal) est modifié comme suit :

Dans la liste des mandataires :

- *ajouter : Emilie WISSER, à compter du 1^{er} octobre.*

Le reste sans changement. »

« Articles 2 à 4 – Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **09 OCT. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Elif GULER KARA

- **Les mandataires suppléants :**
Isabelle WOLFF

Carole GASS

- **Les mandataires :**
Emilie WISSER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **11 OCT. 2024**

ARRETE N°2024-00079-DIF

portant modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'arrêté n°2023-00003-DIF du 30 janvier 2023 portant création de la régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 8 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2023-00003-DIF du 30 janvier 2023 portant création de la régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg est modifié comme suit :

« Articles 1^{er} à 4 - Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500 €.

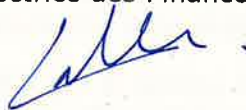
Pour la période du 10 au 25 novembre 2024, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 5 000 € (pour les achats effectués lors du Salon de l'Histoire à Compiègne). »

« Articles 6 à 10 - Sans changement. »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 09 OCT. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2024-00080-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **11 OCT. 2024**

portant modification de l'arrêté portant création d'une régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 octobre 2024 ;

ARRETE

19 mai février 2022 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – Sans changement. »

« Article 2 – Cette régie est installée à Haguenau – 3 rue du Tournoi. »

Articles 3 à 8 – Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Article 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois. »

« Article 10 - La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.. »

« Article 11 - Les mandataires suppléantes perçoivent une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie. »

« Article 12 - Sans changement. »

Article 2 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **09 OCT. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0384

du 10 octobre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Centre Maternel géré par
l'association Solidarité Femmes 68 à
MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté DASE n° 2024-0008-ASE de la Collectivité européenne d'Alsace portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du C.H.R.S Solidarité Femmes géré par l'association Solidarité Femmes 68 à Mulhouse en Centre Maternel pour 10 places ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 19 juillet 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Solidarité Femmes 68 » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 10 places du Centre Maternel géré par l'association Solidarité Femmes 68 sont autorisées comme suit :

Groupe I	14 419 €
Groupe II	152 875 €
Groupe III	43 110 €
Total Dépenses (classe 6)	210 404 €
Produits de tarification (Groupe I)	197 074 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	12 290 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	1 040 €
Total Recettes (classe 7)	210 404 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **197 074 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux bénéficiaires du Centre Maternel relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2024** à **91,66 €**.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à **56,83 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Clémence LEROMAIN
Unité Aménagement Foncier
Tél. : 03 88 76 69 82
Mel. : clemence.leromain@alsace.eu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20241010-2024AFAFE07-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2024

Publication : 11/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation Le
Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Dominique STEINMETZ



ARRÊTÉ n° 2024/AFAFE/07
ordonnant le dépôt en mairies de MOMMENHEIM,
SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et
WITTERSHEIM du plan du nouveau parcellaire,
constatant la clôture de l'opération
d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental de MOMMENHEIM,
SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et
WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de
MINVERSHEIM et ordonnant l'exécution des
travaux connexes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-21, L.123-12 et R.121-29 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et WITTERSHEIM et en extension sur MINVERSHEIM ;
- Vu** l'arrêté du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 30 janvier 2017 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les Communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM et en fixant le périmètre ;
- Vu** la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et WITTERSHEIM en date du 10 octobre 2022 approuvant le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022 décidant de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, et autorisant son président à signer l'arrêté ordonnant le dépôt en mairies et l'affichage du plan du nouveau parcellaire en constatant la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM ;
- Vu** la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin en date du 20 avril 2023 statuant sur l'ensemble des réclamations, approuvant le plan de redistribution parcellaire et le projet des travaux connexes ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-052-DAJ du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 octobre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture ;

CONSIDERANT que 3 (trois) propriétaires fonciers ont présenté au Tribunal administratif de STRASBOURG des recours en annulation contre la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin du 20 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la clôture de l'opération d'aménagement foncier, au vu de l'intérêt général de l'ensemble de l'opération qui porte sur une superficie d'environ 1 483 hectares, et du respect du droit de propriété des 882 (huit cent quatre-vingt-deux) autres propriétaires fonciers intéressés ;

CONSIDERANT au vu du plan et du projet des travaux approuvés par la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin, qu'il y a lieu de procéder à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de MINVERSHEIM en vertu de l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT la conformité du projet des travaux connexes aux prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM et en extension sur MINVERSHEIM ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan du nouveau parcellaire issu de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM, modifié conformément à la décision rendue le 20 avril 2023 par la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 :

Le plan définitif du nouveau parcellaire sera déposé le 14 octobre 2024 en mairies de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et MINVERSHEIM où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture officielles des mairies. Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sera déposé par voie électronique à la même date au bureau du Livre Foncier du Tribunal Judiciaire de HAGUENAU. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 :

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM.

Article 4 :

Il est ordonné l'exécution des travaux connexes approuvés le 10 octobre 2022 par la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM et WITTERSHEIM.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et MINVERSHEIM et publié conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

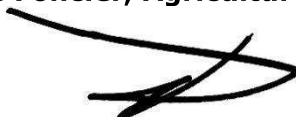
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP 51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 10 octobre 2024

**Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture**



Dominique STEINMETZ

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**
Pôle Exploitation / Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2024-CeA-064

Portant réglementation permanente de la police de circulation sur la route départementale n°1059

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-4 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 relatif aux routes classées à grande circulation la liste des routes à grande circulation ;

VU la délibération n°CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2012 publié au journal officiel le 18 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de Châtenois, et attribuant à ladite déviation le statut de route express ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 septembre 2008 interdisant la circulation de transit des poids-lourd supérieur à 3.5 tonnes sur la RN59 et la RN159 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DIR_Est-SPR-67-009 signé le 5 décembre 2018 et portant réglementation permanente de la police de circulation sur la route nationale n°59 dans le Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DIR_Est-SPR-68-004 signé le 30 juillet 2019 et portant réglementation permanente de la police de circulation sur la route nationale n°59 dans le Haut-Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté permanent n°67-0489 signé le 24 mars 2021 par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace portant renommage et rebornage des routes nationales transférées ;

VU l'avis de Madame la Préfète du Bas-Rhin en date du 20 septembre 2024

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 23 septembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDÉRANT le transfert de la RN59 dans le réseau routier départemental renommée RD1059 ;

CONSIDÉRANT l'ouverture à la circulation publique du nouveau tronçon de la RD1059 dénommée « contournement de Châtenois » qui prendra effet le 10 octobre 2024, ainsi que du nouveau bornage appliqué sur la section courante de la RD1059 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures visant à réglementer la circulation sur la route départementale précitée en vue d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussée. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RD désigne la route départementale.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la RD1059, appartenant au domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : **PR0+000 (Haut-Rhin) Carrefour giratoire (avec RD1059 et RD459b)**

Giratoires :

Localisation	PR	Routes rencontrées
Sainte-Marie-Aux-Mines	PR00+000	RD1059/RD459b
ZA de Kintzheim	PR10+1069	RD1059/RD167
Châtenois ouest	PR13+1014	RD1059/RD424
Châtenois est	PR17+271	RD1059/RD559
Châtenois Neuerweg	PR17+941	RD1059/bretelle ech n°17/ Voie d'accès aire de covoiturage

Bretelles :

Localisation	PR	Sens de circulation	Routes rencontrées	Observations
Bretelle de sortie vers la station de service	du PR00+394 au PR00+268	PR décroissants		Accès à la station de service – limitation à 50 km/h
Raccordement de la bretelle de sortie A35 sur le giratoire Châtenois Neuerweg RD1059	PR17+965	A35 vers Sélestat	Bretelle de l'échangeur n°17	Accès vers le giratoire RD1059
Raccordement de la bretelle de sortie A35 sur la RD1059	PR17+907	A35 vers Châtenois	Bretelle de l'échangeur n°17 de l'A35	Accès sur la RD1059, début de la voie lente
Echangeur n°17 de l'A35	PR18+12	Sens Châtenois – Sélestat	Bretelle de sortie RD1059 vers A35	Direction A35 sud

	PR18+317	Sens Châtenois – Sélestat	Bretelle de sortie RD1059 vers A35	Direction A35 nord
	PR18+129	Sens Sélestat - Châtenois	Bretelle de sortie RD1059 vers A35	Direction A35 sud
	PR18+415	Sens Sélestat - Châtenois	Bretelle de sortie RD1059 vers A35 direction nord	Direction A35 nord

2x2 voies à chaussées séparées :

Section courante	Nature
Du PR13+1014 au PR17+941	2x2 voies - Route Express

Passage de service :

Localisation	PR	Sens de circulation	Routes rencontrées
Sainte-Croix-aux-Mines	PR02+653	PR croissants	Chemin d'exploitation
Liepvre	PR06+375	PR croissants	Chemin d'exploitation

Créneaux de dépassement :

Localisation	PR	Sens de circulation
Sainte-Marie-aux-Mines - Sainte-Croix-aux-Mines	Du PR00+576 au PR02+240	Saint-Dié vers Sélestat
Sainte-Croix-aux-Mines - Liepvre	Du PR04+287 au PR02+580	Sélestat vers Saint-Dié

Nouveaux bornage sur la RD1059 :

Localisation	PR	Sens de circulation
En amont du nouveau giratoire RD1059/RD559 au giratoire RD1059/RD424 (Châtenois)	du PR13+255 au PR18+442	Dans les 2 sens de circulation

Emplacement arrêt d'urgence – Issue de secours piétons :

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Châtenois	PR14+00 au PR14+60	PR croissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR15+210 au PR15+280	PR croissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR15+700 au PR15+760	PR croissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR17+150 au PR17+220	PR croissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR15+160	PR croissants	Issue secours Piétons - mur acoustique
Châtenois	PR15+680	PR croissants	Issue secours Piétons - mur acoustique
Châtenois	PR17+210 à PR17+130	PR décroissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR14+60 à PR13+1063	PR décroissants	Arrêt d'urgence véhicules

Voie de Tournez à Gauche :

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Liepvre	Du PR9+500 au PR9+565	PR croissants	Accès ZI Bois l'Abbesse
Châtenois	Du PR13+207 au PR13+126	PR décroissants	Accès déchetterie

Extrémité : PR18+442 (Bas-Rhin) carrefour giratoire avec la RD424 (Châtenois) et la bretelle de sortie

de l'A35 de sens Colmar vers Sélestat.

Article 3 - Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes départementales à deux (2) chaussées séparées par un terre-plein central

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Saint-Dié vers Sélestat		
Sections	km/h	Motivation
du PR14+120 au PR14+464	90	Sortie de giration
du PR14+464 au PR16+260	110	Cadre réglementaire
du PR16+260 au PR16+944	90	Approche réduction à une voie
du PR16+944 au PR17+271	70	Réduction de voie à l'approche du giratoire RD1059/RD559
du PR17+342 au PR 17+941	70	Entre les giratoires RD1059/RD559 et Châtenois Neuerweg
du PR17+969 au PR18+442	70	Entre les giratoires Châtenois Neuerweg et RD424

Section courante - sens Sélestat vers Saint-Dié		
Sections	km/h	Motivation
du PR18+439 au PR17+985	70	Entre les giratoires RD424 et Châtenois Neuerweg
du PR17+952 au PR17+358	70	Entre les giratoires Châtenois Neuerweg et RD1059/RD559
du PR17+100 au PR16+400	90	Sortie de giration
du PR16+400 au PR14+464	110	Cadre réglementaire
du PR14+464 au PR14+260	90	Approche réduction à une voie
du PR14+260 au PR13+1014	70	Réduction de voie à l'approche du giratoire RD1059/RD424

3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes départementales à une chaussée

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous :

Section courante - sens Saint-Dié vers Sélestat		
Sections	km/h	Motivation
du PR8+704 au PR9+883	70	Lieu-dit « Bois l'Abbesse »
du PR11+032 au PR11+670	70	Lieu-dit « La Vancelle-Gare »

Section courante - sens Sélestat vers Saint-Dié		
Sections	km/h	Motivation
du PR00+393 au PR00+270	50	Bretelle de décélération vers la station de service
du PR09+974 au PR08+709	70	Lieu-dit « Bois l'Abbesse »
du PR11+032 au PR11+670	70	Lieu-dit « La Vancelle-Gare »

3.3 – Vitesse maximale autorisée sur les routes départementales à chaussée 1x2 voies – créneau de dépassement

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, la vitesse maximale est relevée à 90 km/h sur ces seules voies.

Le sens de circulation opposé n'est pas concerné et reste limité à 80 km/h.

Section courante - sens Saint-Dié vers Sélestat		
Sections	km/h	Motivation
du PR00+576 au PR2+240	90	Créneau de dépassement

Section courante - sens Sélestat vers Saint-Dié		
Sections	km/h	Motivation
du PR4+287 au PR02+580	90	Créneau de dépassement

3.4 – Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique telle que définie à l'article R. 421-4 du code de la route.

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R. 412-18 à R. 412-20 ; R. 414-4 à R. 414-17 et R. 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement est longue de plus d'1 km du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètres entre deux modules peints de 3 mètres). Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit à tout véhicule à moteur de dépasser sur les sections précisées dans le tableau ci-dessous :

Section courante - sens Saint-Dié vers Sélestat		
Sections	Localisation	Motivation
du PR0+000 au PR0+620	Sainte-Marie- aux- Mines	Forte courbe et absence de visibilité
du PR2+260 au PR4+869	Lièpvre	Fin de créneau de dépassement
du PR5+649 au PR6+653	Lièpvre	Tunnel de Lièpvre et route sinueuse
du PR7+46 au PR7+784	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR8+132 au PR8+295	Lièpvre	Forte courbe
du PR8+702 au PR9+8	Lièpvre	Hameau
du PR9+397 au PR11+866	Lièpvre - Kintzheim	Route sinueuse
du PR12+199 au PR13+958	Châtenois	Route sinueuse

Section courante - sens Sélestat vers Saint-Dié		
Sections	Localisation	Motivation
du PR13+958 au PR12+383	Châtenois	Route sinueuse
du PR11+925 au PR9+397	Châtenois - Kintzheim	Route sinueuse
du PR9+189 au PR8+823	Lièpvre	Hameau

du PR8+494 au PR8+135	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR7+784 au PR7+348	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR6+653 au PR5+649	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR4+975 au PR4+254	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR2+475 au PR00+00	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante

4.3 – Limitation de hauteur : Le franchissement du tunnel de Lièpvre entre le PR5+825 et le PR5+940 dans les deux sens de circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m.

4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile : Sur l'ensemble de la section de routes à 2 x 2 voies définie à l'article 2 ci-haut, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile tel que prévu à l'article R. 421-2 du code de la route.

Section courante	Nature
Du PR00+000 au PR6+700 – Dans les 2 sens de circulation	Route à accès réglementé
Du PR13+1014 au PR17+271 – Dans les 2 sens de circulation	Route Express

Ne sont pas admis à circuler sur la route :

- Les piétons,
- Les cyclistes
- Les trottinettes,
- Les animaux,
- Les véhicules sans moteur,
- Les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- Les cyclomoteurs,
- Les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- Les quadricycles à moteur,
- Les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
Du PR17+342 au PR17+941 – Dans les 2 sens de circulation	Route Express

Ne sont pas admis à circuler sur la route :

- Les piétons,
- Les cyclistes
- Les trottinettes,
- Les animaux,
- Les véhicules sans moteur,
- Les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- Les cyclomoteurs,
- Les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- Les quadricycles à moteur,

En application des articles R. 432-2 à R. 432-5 et R. 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.5 – Circulation des poids-lourds en transit : La circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, en transit sur la RD1059, dès lors que les véhicules considérés n'effectuent pas un chargement ou un déchargement en Lorraine ou en Alsace, ou que le siège de l'entreprise ou le domicile du conducteur n'est pas situé en Lorraine ou en Alsace, est interdite et réglementée par l'arrêté inter-préfectoral du 30 septembre 2008.

4.6 – Circulation des convois exceptionnels :

La circulation des convois exceptionnels de catégorie 2 est autorisée sur la RD1059, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles R. 433-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 – Stationnements et arrêts

Aires de repos :

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Aire de repos Hurst (Kintzheim)	du PR10+604 au PR10+388	Sélestat vers Saint-Dié	Circulation à sens unique, cédez de passage et interdiction de tourner à gauche à la sortie de l'aire de repos
Aire de repos Hurst (Kintzheim)	du PR10+604 au PR10+851	Saint-Dié vers Sélestat	Circulation à sens unique, cédez de passage et interdiction de tourner à gauche à la sortie de l'aire de repos
Aire de repos Danielsrain (Kintzheim)	PR11+352 au PR11+511	Saint-Dié vers Sélestat	Circulation à sens unique, cédez de passage et interdiction de tourner à gauche à la sortie de l'aire de repos

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès (articles R. 415-6 à R. 415-10)

Carrefour giratoire au PR0+000 :

Les usagers circulant sur la RD1059 ainsi que les usagers provenant de la route départementale RD1059 et de la voie de sortie du Relais de Sainte-Marie-aux-Mines doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Aire de stationnement :

Les usagers quittant l'aire de stationnement au PR10+604 doivent céder le passage aux usagers de la RD1059.

Les usagers quittant l'aire de stationnement au PR10+851 doivent céder le passage aux usagers de la RD1059.

Les usagers quittant l'aire de stationnement au PR11+510 doivent céder le passage aux usagers de la RD1059.

Article 7 – Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

La police de la route sur la RD1059 est assurée par le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sur leur zone de responsabilité.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RD1059 sont assurés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les forces de l'ordre et les services de la Collectivité européenne d'Alsace pourront prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Article 8 – Abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2018-DIREst-SPR-67-09 et l'arrêté préfectoral n°2019-DIREst-SPR-68-004, ainsi que toutes les dispositions antérieures insérées dans les précédents arrêtés permanents de réglementation de la circulation.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née

du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 – Exécution

Le Directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, les Commandants du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont copie sera adressée à :

- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le Maire de la commune de Sainte-Marie-Aux-Mines,
- Le Maire de la commune de Sainte-Croix-Aux-Mines,
- Le Maire de la commune de Lièpvre,
- Le Maire de la commune de Kintzheim,
- Le Maire de la commune de Châtenois.

À STRASBOURG, le 08 octobre 2024

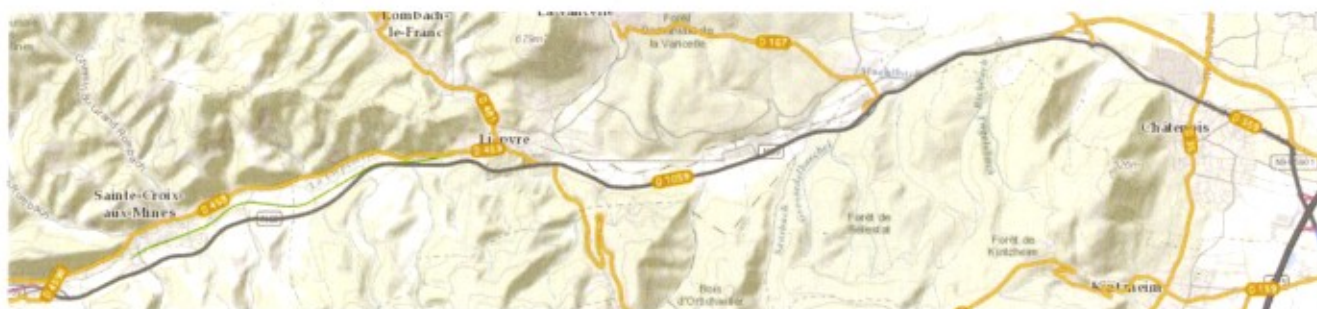
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace


Mr Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

- * Etat-major de la RT-NE de METZ
- * Préfecture du département du Bas-Rhin
- * Préfecture du département du Haut-Rhin
- * Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
- * Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
- * Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- * Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin
- * Directeur du service d'incendie et de secours (SIS) du Bas-Rhin
- * Directeur du service d'incendie et de secours (SIS) du Haut-Rhin
- * Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Bas-Rhin
- * Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Haut-Rhin
- * Pôles Territoire et Exploitation de la CeA
- * Service Autoroutier- CEIA Ebersheim
- * APRR
- * Union Régionale des Transports d'Alsace

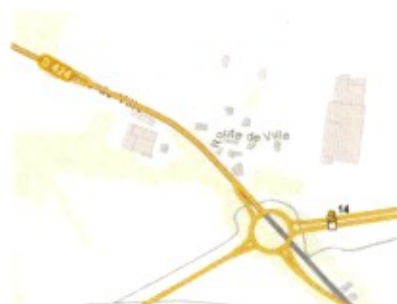
RD1059 : Plan de situation et de localisation



Article 2 - Champ d'application

Giratoires :

Localisation	PR	Routes rencontrées
Sainte-Marie-Aux-Mines	PR00+000	RD1059/RD459b
ZA de Kintzheim	PR10+1069	RD1059/RD167
Châtenois ouest	PR13+1014	RD1059/RD424
Châtenois est	PR17+271	RD1059/RD559
Châtenois Neuweg	PR17+941	RD1059/bretelle A903588G/ Voie d'accès aire de covoiturage



Bretelles :

Localisation	PR	Sens de circulation	Routes rencontrées	Observations
Bretelle de sortie vers la station de service	Du PR00+394 au PR00+268	PR décroissants		Accès à la station de service – limitation à 50 km/h
Raccordement de la bretelle de sortie A35 sur le	PR17+965	A35 vers Sélestat	Bretelle de l'échangeur A35 n°A903588	Accès vers le giratoire RD1059

giratoire Châtenois Neuweg D1059				
Raccordement de la bretelle de sortie A35 sur la D1059	PR17+907	A35 vers Châtenois	Bretelle de l'échangeur A35 n°A903588	Accès sur la RD1059, début de la voie lente
Echangeur A35 n°A903588	PR18+12	Sens Châtenois – Sélestat	Bretelle de sortie RD1059 vers A35	Direction A35 sud
	PR18+317	Sens Châtenois – Sélestat	Bretelle de sortie RD1059 vers A35	Direction A35 nord
	PR18+129	Sens Sélestat - Châtenois	Bretelle de sortie RD1059 vers A35	Direction A35 sud
	PR18+415	Sens Sélestat - Châtenois	Bretelle de sortie RD1059 vers A35 direction nord	Direction A35 nord



2x2 voies à chaussées séparées :

Section courante	Nature
Du PR13+1014 au PR17+941	2x2 voies - Route Express



Passage de service :

Localisation	PR	Sens de circulation	Routes rencontrées
Sainte-Croix-aux-Mines	PR02+653	PR croissants	Chemin d'exploitation
Liepvre	PR06+375	PR croissants	Chemin d'exploitation



Créneaux de dépassement :

Localisation	PR	Sens de circulation
Sainte-Marie-aux-Mines - Sainte-Croix-aux-Mines	Du PR00+576 au PR02+240	Saint-Dié vers Sélestat
Sainte-Croix-aux-Mines - Liepvre	Du PR04+287 au PR02+580	Sélestat vers Saint-Dié



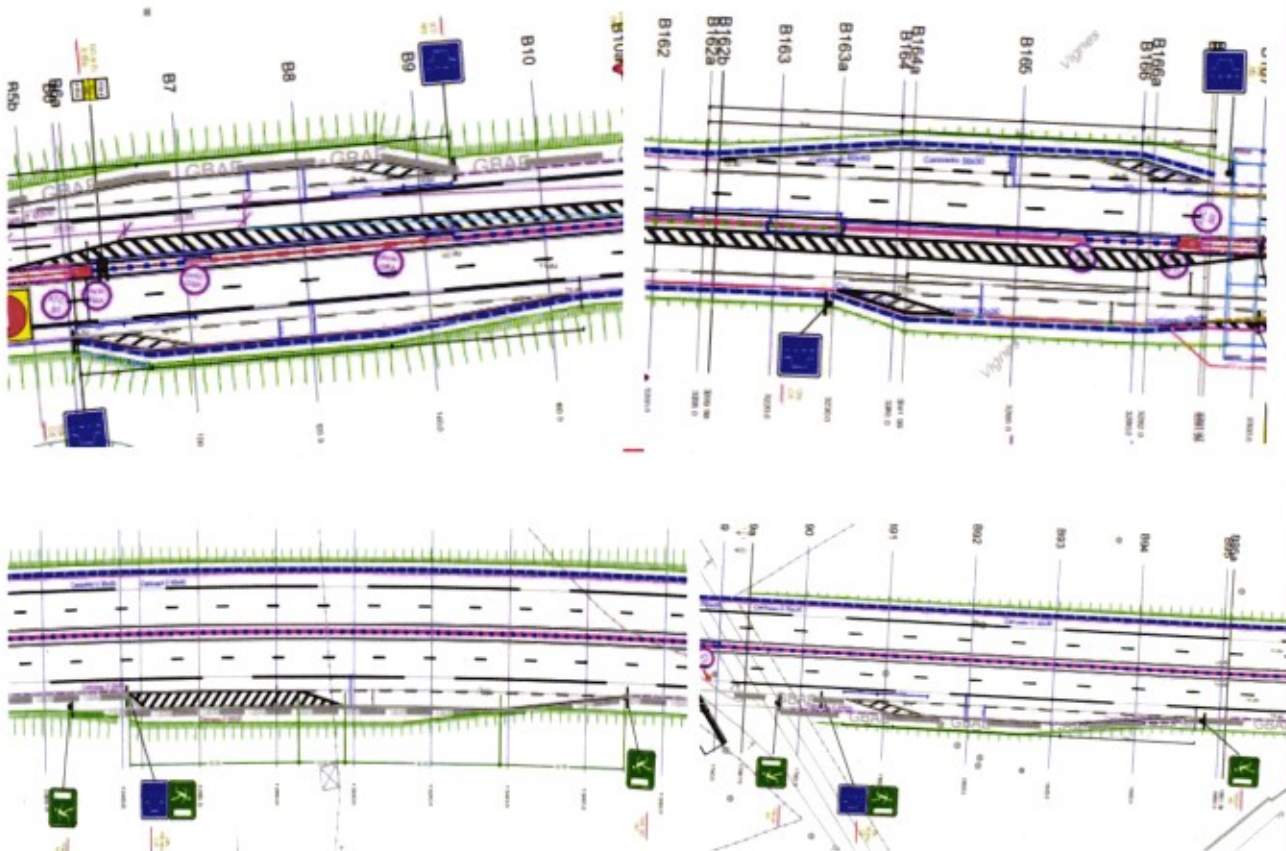
Nouveaux bornage sur la D1059 :

Localisation	PR	Sens de circulation
En amont du nouveau giratoire de Châtenois Ouest au giratoire D1059/D424 (Châtenois)	du PR13+255 au PR18+442	Dans les 2 sens de circulation



Emplacement arrêt d'urgence – Issue de secours piétons :

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Châtenois	PR14+00 au PR14+60	PR croissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR15+210 au PR15+280	PR croissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR15+700 au PR15+760	PR croissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR17+150 au PR17+220	PR croissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR15+160	PR croissants	Issue secours Piétons - mur acoustique
Châtenois	PR15+680	PR croissants	Issue secours Piétons - mur acoustique
Châtenois	PR17+210 à PR17+130	PR décroissants	Arrêt d'urgence véhicules
Châtenois	PR14+60 à PR13+1063	PR décroissants	Arrêt d'urgence véhicules



Voie de Tournez à Gauche :

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Lièpvre	Du PR9+500 au PR9+565	PR croissants	Accès ZI Bois l'Abbesse
Châtenois	Du PR13+207 au PR13+126	PR décroissants	Accès déchetterie

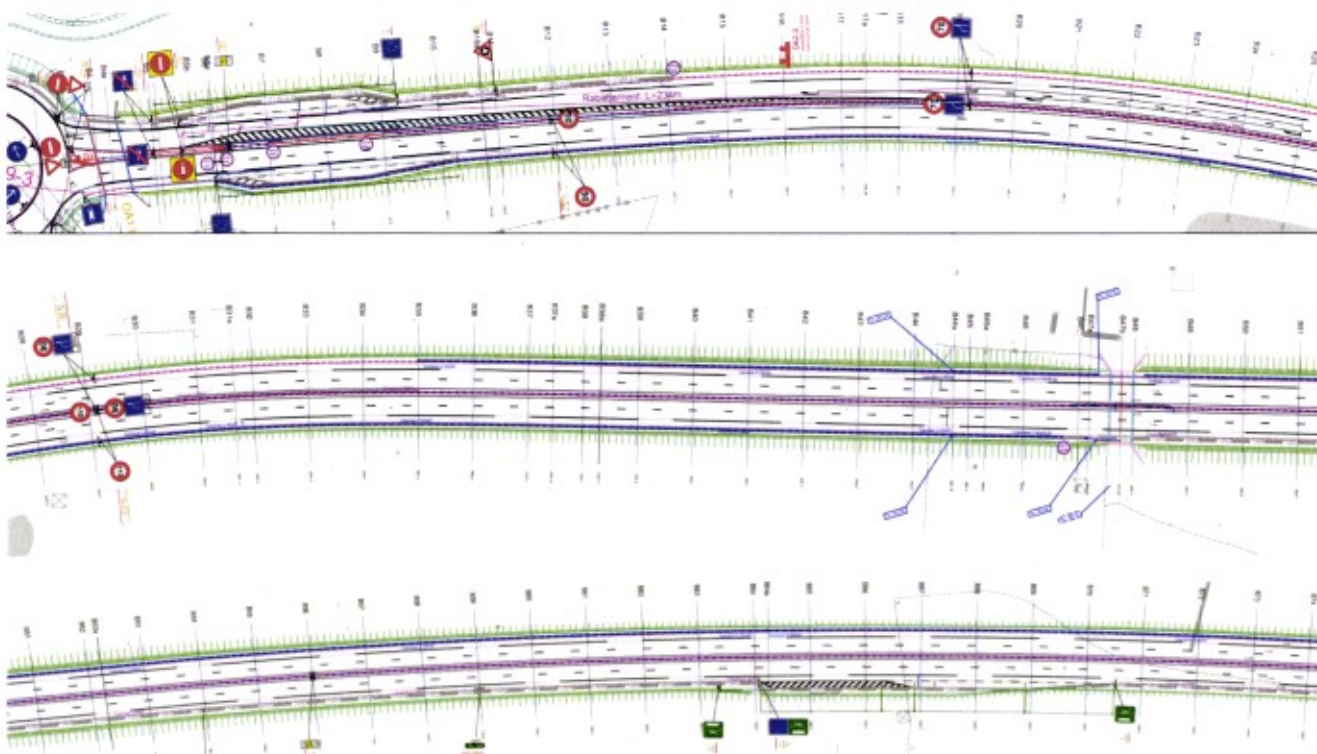


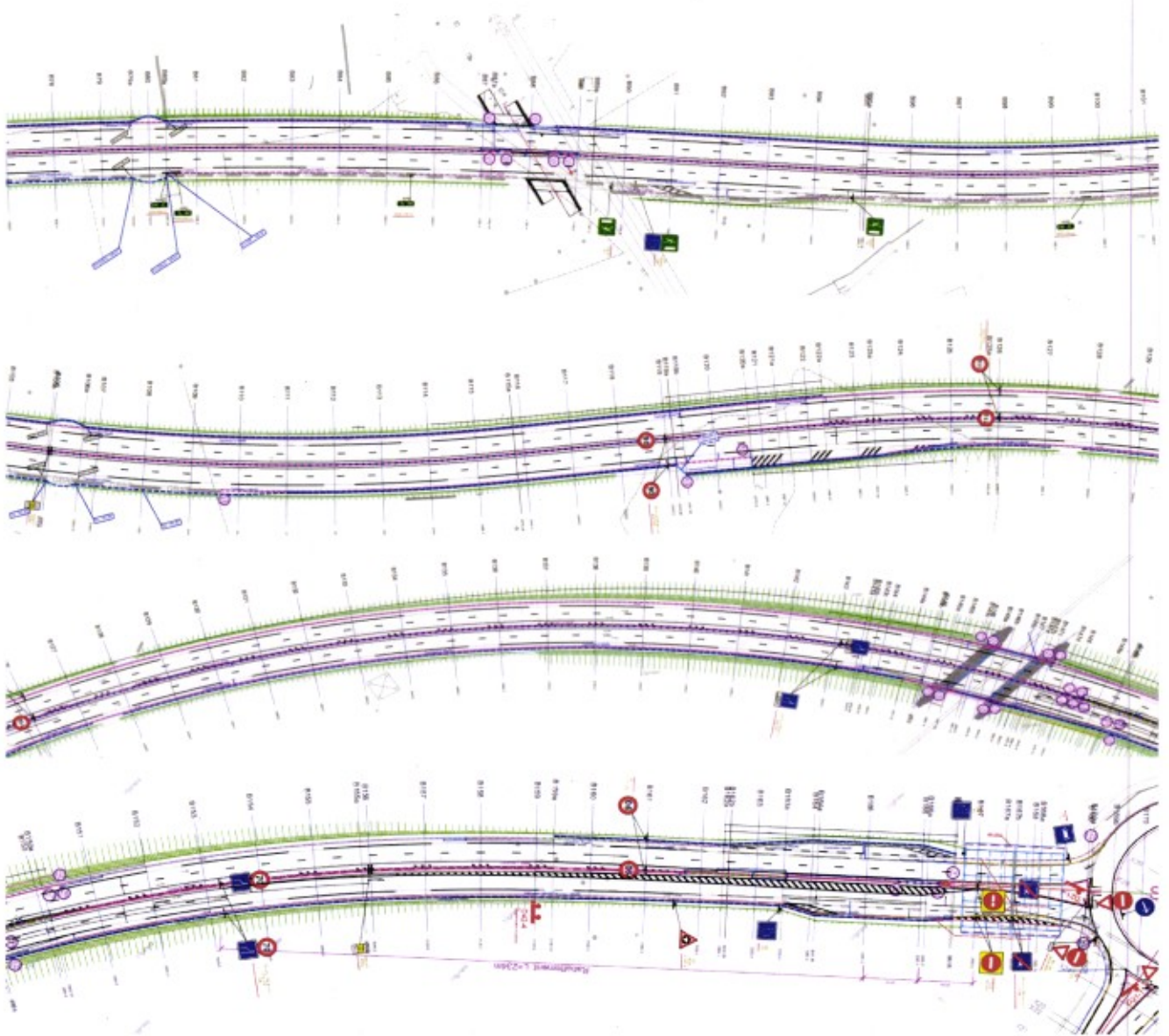
Article 3 - Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes départementales à 2 chaussées séparées par un terre-plein central

Section courante - sens Saint-Dié vers Sélestat		
Sections	km/h	Motivation
du PR14+120 au PR14+464	90	Entre les giratoires D424 et Chatenois Neuweg
du PR14+464 au PR16+260	110	Cadre réglementaire
du PR16+260 au PR16+944	90	Approche réduction à une voie
du PR16+944 au PR17+271	70	Réduction de voie à l'approche du giratoire D1059/D559
du PR17+342 au PR 17+941	70	Entre les giratoires Chatenois ouest et Chatenois Neuweg
du PR17+969 au PR18+442	70	Entre les giratoires Chatenois Neuweg et D424

Section courante - sens Sélestat vers Saint-Dié		
Sections	km/h	Motivation
du PR18+439 au PR17+985	70	Entre les giratoires D424 et Chatenois Neuweg
du PR17+952 au PR17+358	70	Entre les giratoires Chatenois ouest et Chatenois Neuweg
du PR17+100 au PR16+400	90	Sortie de giration
du PR16+400 au PR14+464	110	Cadre réglementaire
du PR14+464 au PR14+260	90	Approche réduction à une voie
PR14+260 au PR13+1014	70	Réduction de voie à l'approche du giratoire D1059/D424





3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes départementales à une chaussée

Section courante - sens Saint-Dié vers Sélestat		
Sections	km/h	Motivation
du PR8+704 au PR9+883	70	Lieu-dit « Bois l'Abbesse »
du PR11+032 au PR11+670	70	Lieu-dit « La Vancelle-Gare »

Section courante - sens Sélestat vers Saint-Dié		
Sections	km/h	Motivation
du PR00+393 au PR00+270	50	Bretelle de décélération vers la station de service
du PR09+974 au PR08+709	70	Lieu-dit « Bois l'Abbesse »
du PR11+032 au PR11+670	70	Lieu-dit « La Vancelle-Gare »



3.3 – vitesse maximale autorisée sur les routes départementales à chaussée 1x2 voies – créneau de dépassement

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, la vitesse maximale est relevée à 90 km/ h sur ces seules voies.

Le sens de circulation opposé n'est pas concerné et reste limité à 80 km/h.

Section courante - sens Saint-Dié vers Sélestat		
Sections	km/h	Motivation
du PR00+576 au PR2+240	90	Créneau de dépassement

Section courante - sens Sélestat vers Saint-Dié		
Sections	km/h	Motivation
du PR4+287 au PR02+580	90	Créneau de dépassement



4.2 – Dépassement :

Section courante - sens Saint-Dié vers Sélestat		
Sections	Localisation	Motivation
du PR0+000 au PR0+620	Sainte-Marie- aux- Mines	Forte courbe et absence de visibilité
du PR2+260 au PR4+869	Lièpvre	Fin de créneau de dépassement
du PR5+649 au PR6+653	Lièpvre	Tunnel de Lièpvre et route sinueuse
du PR7+46 au PR7+784	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR8+132 au PR8+295	Lièpvre	Forte courbe
du PR8+702 au PR9+8	Lièpvre	Hameau
du PR9+397 au PR11+866	Lièpvre - Kintzheim	Route sinueuse
du PR12+199 au PR13+958	Châtenois	Route sinueuse



Section courante - sens Sélestat vers Saint-Dié		
Sections	Localisation	Motivation
du PR13+958 au PR12+383	Châtenois	Route sinueuse
du PR11+925 au PR9+397	Châtenois - Kintzheim	Route sinueuse
du PR9+189 au PR8+823	Lièpvre	Hameau
du PR8+494 au PR8+135	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR7+784 au PR7+348	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR6+653 au PR5+649	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR4+975 au PR4+254	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante
du PR2+475 au PR0+00	Lièpvre	Distance de visibilité insuffisante



4.3 – Limitation de hauteur : La section de route entre le PR 5+825 et le PR 5+940 dans les deux sens de circulation (tunnel de Lièpvre) est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m.



4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile :

Section courante	Nature
Du PR 00+000 au PR6+700 – Dans les 2 sens de circulation	Route à accès réglementé
Du PR 13+1014 au PR 17+271 – Dans les 2 sens de circulation	Route Express



Section courante	Nature
Du PR 17+342 au PR 17+941 – Dans les 2 sens de circulation	Route Express

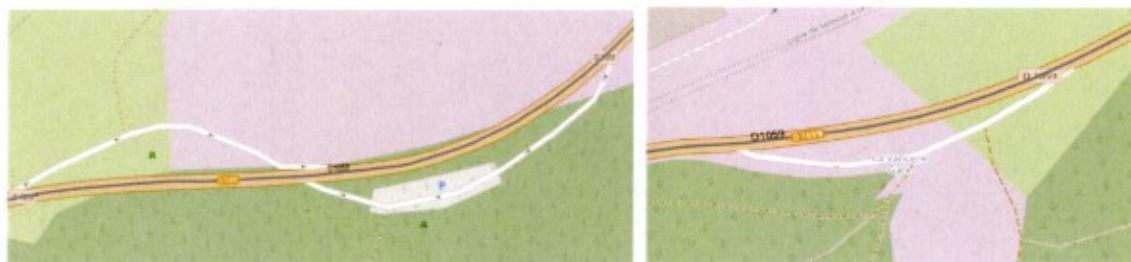


4.5 – Circulation des poids-lourds en transit :



Article 5 : Aires de repos

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Aire de repos Hurst (Kintzheim)	Du PR10+604 au PR10+388	PR décroissants	Circulation à sens unique, cédez de passage (1) et interdiction de tourner à gauche à la sortie de l'aire de repos (2)
Aire de repos Hurst (Kintzheim)	Du PR10+604 au PR10+851	PR croissants	Circulation à sens unique, cédez de passage (1) et interdiction de tourner à gauche à la sortie de l'aire de repos (2)
Aire de repos Danielsrain (Kintzheim)	PR11+352 au PR11+511	PR croissants	Circulation à sens unique, cédez de passage (1) et interdiction de tourner à gauche à la sortie de l'aire de repos (2)



Article 5.3 – Interdiction de doubler

Localisation	PR	Sens de circulation	Motif
Lièpvre	PR05+600 au PR6+653	2 sens de circulation	Route sinueuse - Tunnel de Lièpvre
Lièpvre	PR09+238 au PR10+1068	2 sens de circulation	Route sinueuse
Sainte-Marie-Aux-Mines - Sainte-Croix-Aux-Mines	Du PR00+622 au PR02+258	PR décroissants	Section à hauteur d'un créneau de dépassement
Lièpvre – Sainte-Croix-Aux-Mines	Du PR04+254 au PR02+475	PR croissants	Section à hauteur d'un créneau de dépassement



ARRÊTÉ

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2024 de l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EEP)
Centre de la Ferme à RIEDISHEIM**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance pour l'établissement Centre de la Ferme en cours de signature ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

INTERNAT / APPARTEMENTS

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	465 310 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	2 439 205 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	366 286 €
Total Dépenses (classe 6)	3 270 801 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 241 400 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	11 073 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	18 328 €
Total Recettes (classe 7)	3 270 801 €

ACCUEIL DE JOUR

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	65 223 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	578 480 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	76 602 €
Total Dépenses (classe 6)	720 305 €
Produits de tarification (Groupe I)	568 900 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Reprise de résultat (quotepart de l'excédent 2022)	151 405 €
Total Recettes (classe 7)	720 305 €

Article 2 :

Les dotations globalisées des prix de journée à la charge de la Collectivité sont fixées pour l'année 2024 comme suit :

Internat	3 241 400 €
Placement à Domicile (PAD)	568 900 €

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Compte tenu du démarrage de la dotation globalisée en cours d'année 2024, il sera effectué un rattrapage au prorata temporis à fin septembre 2024 déduction faite des factures payées au titre des prix de journées établies et payées par la Collectivité européenne d'Alsace de 2024.

Les prix de journée applicables aux personnes originaires d'autres départements ou financés par la PJJ sont fixés comme suit à compter du **1^{er} novembre 2024** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat et appartements	246,00 €
Accueil de jour	64,27 €

Etant donné que votre structure n'a pas accueilli d'enfants originaires d'autres départements (hors Alsace) ou relevant de la PJJ jusqu'à fin octobre 2024 et du passage en dotation globalisée nets des prix de journée auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, les prix de journée fixés au 1er novembre 2024 correspondent aux prix de journée moyens de l'année 2024.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le

- 7 OCT. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER
Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2024.10.03
15:22:27 +02'00'
Marie BETTER

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Augustin CELLARD

ARRETE

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2024 de l'Internat du Foyer Marie-Pascale Péan
de l'association « Fondation Armée du Salut » à MULHOUSE**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Educative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 5 juin 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la « Fondation Armée du Salut » pour le Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat du Foyer « Marie-Pascale Péan » à Mulhouse sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	339 483 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 824 419 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	619 417 €
Total Dépenses (classe 6)	2 783 320 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 627 509 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	35 360 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	70 450 €
Incorporation du résultat (excédent)	50 000 €
Total Recettes (classe 7)	2 783 320 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **2 627 509 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux personnes originaires d'autres départements ou financé par la PJJ est fixé comme suit à compter du **1^{er} novembre 2024** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	207,55 €
Placement à Domicile (PAD)	65,47 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Directeur Général de l'Association.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **- 7 OCT. 2024**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

**Marie
BETTER**
Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2024.10.04
10:05:13 +02'00'
Marie BETTER

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Augustin CELLARD

3/3

ARRÊTÉ

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2024 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement
périodique ou exceptionnel Louis et Zélie Martin de la Fondation Apprentis d'Auteuil
à COLMAR**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2011/3218 portant autorisation de création d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de 25 mesures dont 5 places d'accueil périodique ou exceptionnel géré par la Fondation d'Auteuil à Colmar ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 29 mars 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'AEMOH des Services Éducatifs Louis et Zélie Martin de la Fondation des Apprentis d'Auteuil à Colmar sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	40 887 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	508 009 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	101 621 €
Total Dépenses (classe 6)	650 517 €
Produits de tarification (Groupe I)	649 461 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 056 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	650 517 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **649 461 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2024 à 28,10 €.**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à 73,38 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le

07 OCT. 2024

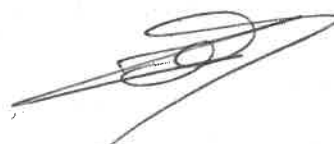
Le Président
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud

**Marie
BETTER**

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2024.10.03
15:20:21 +02'00'

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Augustin CELLARD

ARRETE

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2024 du Service Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan
de l'association « Fondation Armée du Salut » à MULHOUSE**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Educative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 5 juin 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la « Fondation Armée du Salut » pour le Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Accueil de Jour du Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	25 425 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	211 322 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	52 890 €
Total Dépenses (classe 6)	289 637 €
Produits de tarification (Groupe I)	276 086 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	3 018 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	533 €
Incorporation du résultat (excédent)	10 000 €
Total Recettes (classe 7)	289 637 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **276 086 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux personnes originaires d'autres départements ou financé par la PJJ est fixé comme suit à compter du **1^{er} novembre 2024** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil de Jour	129,92 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Directeur général de l'Association.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le

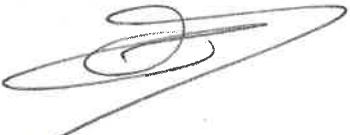
07 OCT. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER
Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2024.10.04
09:30:47 +02'00'
Marie BETTER

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Augustin CELLARD

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale Alsace

Collectivité européenne d'Alsace
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION,
AU TITRE DE L'EXERCICE 2024, DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ
« KREUZWEG », géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Éducation et d'Animation
Du**

**Préfète de la région Grand Est
La Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

- Vu** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date 03 mars 2011 habilitant le Centre Éducatif Renforcé du Kreuzweg géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Éducation et d'Animation à Strasbourg au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par l'Association Régionale Spécialisée d'Éducation et d'Animation à Strasbourg » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises, en date du 1^{er} juillet 2024, par courrier de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est ;
- Vu** la convention de versement des prix de mesures sous la forme d'un paiement au 12ème du Centre Éducatif Renforcé « Kreuzweg » en date du 08 juillet 2024 ;

Sur proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du grand Est, par délégation Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace, et du Directeur Général de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et produits du Centre Éducatif Renforcé du Kreuzweg géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	142 602	1 139 871.15
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	743 350	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	182 474	
	Résultat Antérieur Déficitaire	71 445.15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 058 766	1 139 871.15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	81 105.15	
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé du Kreuzweg géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Éducation et d'Animation est de 542.96 euros dans le cadre de la convention de versement des prix de mesures sous la forme d'un paiement au 12^{ème} signé signée avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Sur cette base et en application de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée facturé à la Collectivité européenne d'Alsace est fixé du **1^{er} août au 31 décembre 2024 à 515.25 €**. Ce prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable auprès de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du **1^{er} janvier 2025 est fixé à 542.96 €**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'articles 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 6 :

Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et Madame la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIL. 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

David WETTLING
Signature numérique
de David WETTLING
Date : 2024.07.25
12:12:45 +02'00'

David WETTLING



Европейска инвестиционна банка
Evropská investiční banka
Den Europæiske Investeringsbank
Europäische Investitionsbank
Euroopa Investeerimispank
Ευρωπαϊκή Τράπεζα Επενδύσεων
European Investment Bank
Banco Europeo de Inversiones
Banque européenne d'investissement
An Banc Eorpach Infheistíochta
Europska investicijska banka
Banca europea per gli investimenti

Eiropas Investīciju banka
Europos investicijų bankas
Európai Beruházási Bank
Bank Ewropew tal-Investment
Europese Investeringsbank
Europejski Bank Inwestycyjny
Banco Europeu de Investimento
Banca Europeană de Investiții
Európska investičná banka
Evropska investicijska banka
Euroopan investointipankki
Europeiska investeringsbanken

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20241007-FI92901AVENANT-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

Publication : 11/10/2024



EXP BEI - EIB
C 008788 20.SEP 24

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
1 Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9
France

DHLA l'attention de la Direction des Finances

Luxembourg, le 18 septembre 2024

JU/OPS-EU/WE/AI/nl/2024-12345

Objet : COLLEGES D'ALSACE (N° Serapis : 2020-0757, N° Fi : 92901)

Lette d'avenant n°1 au contrat de financement d'un montant en principal de cent soixante-quinze millions d'euros (EUR 175 000 000) entre la Banque et l'Emprunteur en date du 18 octobre 2021 (le « **Contrat de Financement** »)

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à nos échanges relatifs à la modification de certains termes du Contrat de Financement. Par la présente lettre, qui aura valeur d'avenant (la « **Lettre** »), les parties au Contrat de Financement conviennent de modifier le Contrat de Financement dans les conditions et selon les modalités mentionnées ci-après.

Les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes auront le sens qui leur est attribué dans chacun des Contrats de Financement.

1. Prorogation de la Date Finale de Disponibilité prévue au titre du Contrat de Financement

La définition de la « Date Finale de Disponibilité » est modifiée comme suit : « "Date Finale de Disponibilité" désigne le 18 octobre 2026. »

2. Prorogation de la Date Finale d'Affectation

La définition de la « Date Finale d'Affectation » est modifiée comme suit : « "Date Finale d'Affectation" désigne le 30 décembre 2025. »

3. Commission de non-utilisation

Un nouvel article 1.10 (*Commission de non-utilisation*) est inséré dans le Contrat de Financement. Le nouvel article 1.10 (*Commission de non-utilisation*) sera rédigé comme suit :

«

- (a) L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de non-utilisation calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit à compter du 19 octobre 2024 (inclus) jusqu'à la Date Finale de Disponibilité à un taux de 0,10 % (dix (10) points de base) par an.



(b) La commission de non-utilisation courue est due par l'Emprunteur :

- (i) le 18/01, 18/04, 18/07, 18/10 ; et
- (ii) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date de paiement mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus suivant immédiatement la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article 1.6 préalablement à la Date Finale de Disponibilité.

(c) La commission sera calculée en utilisant une année de trois cent soixante (360) jours, et le nombre de jours écoulés.

(d) Si la date à laquelle la commission de non-utilisation doit être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :

- (i) le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné ; ou
- (ii) si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,

avec dans tous les cas un ajustement correspondant au montant de la commission de non-utilisation due.

(e) Les sommes dues au titre de l'Article 1.10 (Commission de non-utilisation) seront payées dans la devise du Crédit. »

4. Réduction du montant du Crédit

L'article 1.1 (Montant du Crédit) est modifié comme suit :

« En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de cent cinquante millions d'euros (150,000,000 EUR) destiné au financement du Projet (le "Crédit"). »

Par voie de conséquence, afin de refléter cette réduction du montant du Crédit, les paragraphes (c), (d) et (e) du préambule au Contrat de Financement seront modifiés comme suit :

« (c) le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

Ressources	En millions d'euros
Autres ressources	<u>200</u>
Crédit de la Banque	<u>150</u>
TOTAL	350

(d) en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant de cent soixante-quinze millions d'euros (175,000,000 EUR), dont le montant a ultérieurement été réduit par voie d'annulation à cent cinquante millions d'euros (150,000,000 EUR) ;

(e) la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de cent soixante-quinze millions d'euros (175,000,000 EUR), dont le montant a été réduit par voie d'annulation à cent cinquante millions d'euros (150,000,000 EUR), au titre du présent contrat de financement (ci-après le "Contrat"); étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder la double limite de (i) cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (b) du Contrat et (ii) cent pour cent (100%) des Coûts Eligibles d'Investissement du Projet (tel que ce terme est défini à l'Annexe A). Il est également précisé que le coût total du Projet de ne peut en aucun cas excéder trois cent cinquante millions d'euros (350,000,000 EUR) ; »



5. Modification du calendrier de réalisation des opérations et modifications subséquentes

5.1 L'article 1.9.C (Calendrier de réalisation des opérations) sera modifié comme suit : « *Les Opérations doivent être/avoir été réalisées entre le 1er janvier 2021 (inclus) et le 31 décembre 2028 (inclus).* »

5.2 La sous-section « Calendrier » de l'Annexe A.1.1 (*Description technique*) du Contrat de Financement sera modifiée comme suit :

« **Calendrier**

Les composantes du projet seront réalisées suivant des périodes différentes entre 2021 et 2028.

La période d'affectation s'étend jusqu'au 30 décembre 2025. »

5.3 La sous-section « 3. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation » de l'Annexe A.2 (*Informations liées au Projet à transmettre à la BEI et modalités de transmission*) sera mise à jour comme suit :

« *L'Emprunteur fournira à la Banque, sous la forme d'un rapport formel indiquant le nom du projet et le code du prêt, les informations suivantes sur l'achèvement du projet au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous.*

Document / information	Date de livraison à la Banque
Rapport d'achèvement du projet : - Une description technique finale du projet tel que réalisé, expliquant les raisons de tout changement significatif par rapport à la description technique du point A.1 ; - La date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, en expliquant les raisons de tout retard éventuel ; - Le coût final du projet, en expliquant les raisons de toute variation éventuelle des coûts par rapport au coût initial budgétisé ; - Effets du projet sur l'emploi : jours-personnes nécessaires pendant la mise en œuvre ainsi que nouveaux emplois permanents créés ; - Une description de tout problème majeur ayant un impact sur l'environnement ou des répercussions sociales ; - Une mise à jour de la demande ou de l'utilisation du projet et des commentaires. Fournir les statistiques suivantes : le nombre d'élèves dans chaque collège inclus dans le projet, le nombre d'enseignants dans chaque collège inclus dans le projet, le nombre de collèges REP (ou REP+) inclus dans le projet. - Une mise à jour des places créées dans les établissements d'enseignement - Une mise à jour sur la consommation d'énergie des 12 derniers mois ; - Des copies de toute certification HQE obtenue, le certificat de performance énergétique ou l'équivalent et des copies de tout modèle énergétique ou rapport d'audit énergétique ; - Tout problème important qui s'est produit et tout risque significatif qui pourrait affecter le fonctionnement du projet ; - Toute action en justice concernant le projet qui pourrait être en cours ; - Des photos non confidentielles liées au projet, si elles sont disponibles ; - Une mise à jour sur les indicateurs de suivi suivants.	31 mars <u>2030</u>



Indicateurs de suivi					
Indicateurs de résultats	Unités	Base de référence	Prévu à l'achèvement (2020)	Réalisé à l'achèvement (2025)	Commentaire
Début de la construction			01.01.2021		
Fin de la construction			31.12.2028		
Coût d'investissement de projet	EUR m		350		
Emploi temporaire pendant la période de construction	Années/Personnes		3 400		
Emploi permanent pendant l'opération	FTE		0		
Produits					
Places créées dans les établissements d'enseignement	Nombre				To be updated in the allocation
Installations éducatives nouvelles ou réhabilitées	m2	195 000	210 000		Estimation basée sur 38 collèges avec une superficie de 6 500m2
Résultats					
Elèves inscrits	Nombre	17572	17691		
Langue des rapports			Français		

6. Taux effectif global

Pour les besoins des articles L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 *et seq.* du Code de la consommation et de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, les Parties reconnaissent que (i) le taux effectif global calculé à la date de la présente lettre, en se fondant sur des hypothèses quant au taux de période et à la durée de période et sur l'hypothèse que le taux d'intérêt et l'ensemble des autres frais, coûts et dépenses payables au titre de la présente lettre seront maintenus à leur niveau initial pendant toute la durée du Contrat de Financement, est indiqué à l'Annexe n°1 de la présente lettre et (ii) cette Annexe n°1 fait partie intégrante du Contrat de Financement. L'Emprunteur reconnaît avoir reçu cette Annexe n°1.



7. Stipulations diverses

Il est expressément reconnu que les modifications du Contrat de Financement au titre de la Lettre n'entraînent pas de novation des créances, droits et actions des parties au titre du Contrat de Financement.

Toutes les stipulations du Contrat de Financement qui ne sont pas modifiées par la Lettre demeurent inchangées et restent en vigueur.

Les parties conviennent qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Lettre, toute référence au Contrat de Financement doit être interprétée comme étant une référence au contrat de financement tel que modifié par la Lettre.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Financement tel que modifié par la présente Lettre est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

La présente Lettre ne constitue pas une renonciation par la Banque à l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat de Financement. La Banque se réserve par ailleurs tous ses droits au titre du Contrat de Financement en relation avec tout autre événement, manquement ou cas d'exigibilité anticipée qui pourrait exister ou survenir au titre du Contrat de Financement.

La présente Lettre et toute obligation non-contractuelle relative à la présente Lettre sont régies par le droit français. Les litiges relatifs à la présente Lettre seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.

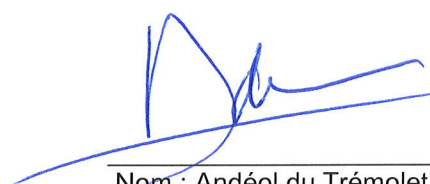
Les modifications au Contrat de Financement susvisées prendront effet à la dernière date de signature de la présente Lettre par la Collectivité européenne d'Alsace et la Banque européenne d'investissement.

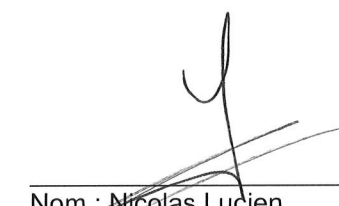


Afin de nous confirmer l'accord de l'Emprunteur sur la teneur et les termes de la présente Lettre, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser en retour 2 (deux) des 3 (trois) copies originales ci-jointes de la présente Lettre après qu'elles auront été paraphées, datées et signées, pour accord, par une personne habilitée à engager l'Emprunteur (**nous joindre les pouvoirs du signataire**), ainsi qu'une preuve du dépôt d'un exemplaire de la présente Lettre à la Préfecture aux fins du contrôle de légalité.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

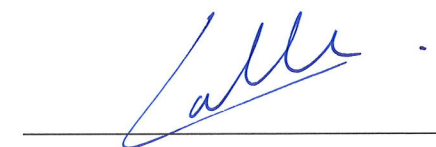
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT


 Nom : Andéol du Trémolet
 Titre : Chef de Division


 Nom : Nicolas Lucien
 Titre : Chargé de Financement

 , le 07/10/2024

Pour accord



Collectivité européenne d'Alsace

représentée par :

Nom : DAHLEM Claire
 Titre : Directrice des Finances



Annexe n°1

Conformément aux stipulations de l'Article 3.4 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicables à chaque Tranche seront calculés et communiqués selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux Variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- les commissions de non-utilisation seront prises en compte de la manière suivante :
 - pour le calcul du taux de période et du TEG applicables à la première Tranche seront pris en compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévue de cette Tranche ainsi que les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
 - pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la Date de Versement Prévue de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévue de la Tranche N et les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
- les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes.

Communication du Taux Effectif Global

Préalablement à l'envoi de la Demande de Versement par l'Emprunteur, le taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée et calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront communiqués à l'Emprunteur par courriel de la Banque sur la base des hypothèses préalablement communiquées par l'Emprunteur et qui seront reprises par celui-ci dans la Demande de Versement. La Demande de Versement envoyée par l'Emprunteur fera expressément référence à cet e-mail de la Banque.



Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le solde du prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant d'EUR 97 500 000.

Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE

- Versement le 18/09/2024.
- Taux d'intérêt indicatif incluant la marge contractuelle de 2 points de base : 3.063% l'an (base 30/360).
- Paiement annuel des intérêts.
- Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant 6 ans à compter de la Date de Versement Prévus et le dernier remboursement intervenant 25 ans à compter de la Date de Versement Prévus.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à 3.08% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

- Versement le 18/09/2024
- Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence incluant la marge contractuelle de 2 points de base : EURIBOR 3 mois + 0.600% (base ACT/360) au 18/09/2024, soit 4.088% l'an.
- Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant 6 ans à compter de la Date de Versement Prévus et le dernier remboursement intervenant 25 ans à compter de la Date de Versement Prévus.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de 1.05% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à 4.17% l'an.

Hypothèse 3 : Versement à TAUX FIXE, OPTION REVISION/CONVERSION

- Versement le 18/09/2024.
- Taux d'intérêt fixe indicatif incluant la marge contractuelle de 2 points de base : 2.554% l'an (base 30/360) pour la première période de 4 ans.
- Paiement annuel des intérêts.
- Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 1 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de 4 ans à compter de la Date de Versement considérée, dans



l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à 2.61% l'an.

Hypothèse 4 : Versement à TAUX VARIABLE, OPTION REVISION/CONVERSION

- Versement le 18/09/2024.
- Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence pour la première période de 4 ans incluant la marge contractuelle de 2 points de base : EURIBOR 3 mois + 0.276% (base ACT/360) au 18/09/2024, soit 3.764% l'an.
- Périodes de Référence de 3 mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 2 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de 4 ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons et que le taux de période serait de 0.97% pour trois mois et que le TEG du prêt serait égal à 3.87% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte la Marge et la commission de non-utilisation telles qu'elles seraient chiffrées si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace